



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

GIAT-Industries

Question écrite n° 18595

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les droits des personnels de GIAT-Industries en matière d'accident du travail. Le décret no 90-582 du 9 juillet 1990, relatif aux droits et garanties prévus à l'article 6b de la loi no 89-924 du 23 décembre 1989, précisait en effet les dispositions applicables aux ouvriers, chefs d'équipe, techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense qui se prononcent pour un recrutement par la nouvelle société nationale GIAT-Industries, notamment en ce qui concerne la détermination et les évolutions des salaires, les congés de maladie, le régime disciplinaire, les accidents du travail, etc. Trois années après que les personnels se soient déterminés en fonction des droits de leur ancien statut, garantis par la loi, il apparaît que ces dispositions ne sont toujours pas appliquées dans leur intégralité, empêchant ainsi de traiter plusieurs dossiers de membres du personnel de GIAT-Industries. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre un terme à une telle situation.

Texte de la réponse

L'article 6 b de la loi no 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements terrestres (GIAT) a offert aux ouvriers sous statut du GIAT qui se sont prononcés pour un recrutement par cette société nationale, la possibilité de demander à être placés sous un régime défini par décret en Conseil d'Etat leur assurant le maintien des droits et garanties de leur ancien statut dans plusieurs domaines, notamment dans celui des accidents du travail. Le décret no 90-582 du 9 juillet 1990 pris en application de ces dispositions n'a prévu en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles que les congés dont peuvent bénéficier les ouvriers concernés, sans fixer les conditions dans lesquelles doivent leur être conservés les autres droits et garanties offerts en la matière à l'ensemble des ouvriers sous statut en fonctions au ministère de la défense. Un projet de décret destiné à compléter cette réglementation est en cours d'élaboration, en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18595

Rubrique : Armement

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4726

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5293